

CANADA

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)**

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-000731-154

MADAME STÉPHANIE BAULNE, résidant et domiciliée au [REDACTED] district judiciaire de Québec

Demanderesse et représentante du groupe

C.

DOCTEUR YVES BÉLANGER, résidant et domicilié au 802-700, rue Alain, Québec, G1X 4Y6 district judiciaire de Québec

-et-

DOCTEUR MARC BUREAU, résidant et domicilié au 1459, avenue Dobell, Québec, G1T 2L4 district judiciaire de Québec

-et-

DOCTEURE AMÉLIE JEAN, résidant et domiciliée au 1452, avenue Maguire, Québec, G1T 1Z4, district judiciaire de Québec

-et-

DOCTEUR BERTRAND CANUEL, résidant et domicilié au 1452, avenue Maguire, Québec, G1T 1Z4, district judiciaire de Québec

-et-

DOCTEUR PATRICK FORTIER, résidant et domicilié au 1385, avenue Saint-Édouard, Plessisville, G6L 2K2 district judiciaire de Frontenac

-et-

DOCTEUR MARIO AMYOT, résidant et domicilié au 4570, rue Jean-Talon Est, bureau 103, Saint-Léonard, H1S 1K2, district judiciaire de Montréal

-et-

DOCTEUR YOLAND GUIMOND, résidant et domicilié au 2340, avenue Des Galaxis, Bécancour, G9H 4K2, district judiciaire de Trois-Rivières

-et-

DOCTEURE CATHERINE MORIN-NOISEUX, résidant et domiciliée au 1379, Curé-Labelle, Blainville, J7C 2P1, district judiciaire de Terrebonne

-et-

DOCTEURE VALÉRIE BOUTHILLIER, résidant et domiciliée au 50, rue Notre-Dame, Repentigny, J6A 2T8, district judiciaire de Joliette

-et-

DOCTEUR GIOVANNI IPPOLITO, résidant et domicilié au 4830, Jarry Est, Saint-Léonard, H1R 1X8, district judiciaire de Montréal

-et-

DOCTEURE CAROLINE HUOT, résidant et domiciliée au 18465, rue J. L. Blanchard, Mirabel, J7J 1G8, district judiciaire de Terrebonne

-et-

DOCTEUR JEAN THÉROUX, résidant et domicilié au School of Health Professions, Murdoch University, 90, South St., Room 2.052, Building 461, Murdoch WA 6150, Australie

-et-

DOCTEURE MARIE-NOELLE CÔTÉ, résidant et domiciliée au 930, rue Notre-Dame, Lavaltrie, J5T 1L6, district judiciaire de Joliette

-et-

ASSOCIATION DE PROTECTION CHIROPRATIQUE CANADIENNE, corporation légalement constituée et ayant sa place d'affaires au 802, The Queensway, Etobicoke, Ontario, M8Z 1N5

-et-

INTACT ASSURANCE, corporation légalement constituée et ayant sa place d'affaires au 2020, boulevard Robert-Bourassa Montréal, H3A 2A5, district judiciaire de Montréal

-et-

INTACT ASSURANCE AU DROIT DE AXA ASSURANCE, corporation légalement constituée et ayant sa place d'affaires au 2020, boulevard Robert-Bourassa Montréal, H3A 2A5, district judiciaire de Montréal

Défendeurs

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Le 9 novembre 2016, un jugement autorisant l'exercice d'une action collective a été rendu par l'honorable Suzanne Courchesne de la Cour supérieure du Québec, suite à une Demande en autorisation d'exercer une action collective initialement déposée le 5 février 2015, copie du jugement est communiquée sous la **pièce P-1**;
2. Ledit jugement désigne comme représentante des membres du Groupe, madame Stéphanie Baulne (ci-après désignée la « **Demanderesse** »);
3. Le Groupe que la demanderesse représente a été défini ainsi :

« Toutes les personnes qui ont reçu des traitements consistant à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 par l'entremise des chiropraticiens exerçant leur profession dans l'une des places d'affaires des Cliniques Zéro Gravité S.E.N.C. et ce, à compter du 5 mai 2010. »

4. Les principales questions qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Le traitement de décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil Axiom DRX-9000 est-il associé à des bénéfices scientifiquement établis?
 - b) Dans la négative, les Défendeurs ont-ils commis une faute envers les membres du Groupe en leur proposant ce traitement?
 - c) Les Défendeurs ont-ils fait usage d'une publicité fausse, trompeuse et mensongère quant à l'efficacité du traitement de décompression neurovertébrale et ont-ils implicitement garanti le résultat associé à celui-ci auprès des membres du Groupe?
 - d) Les membres du Groupe ont-ils droit au remboursement des frais chargés pour l'administration du traitement de décompression neurovertébrale par les Défendeurs?
 - e) Les Défendeurs ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe et le cas échéant, quelle est la valeur de ces dommages?

- f) Les Défendeurs ont-ils porté une atteinte illicite et intentionnelle aux droits fondamentaux des membres du Groupe et le cas échéant, ceux-ci ont-ils droit à des dommages punitifs?

LES PARTIES

I. LA DEMANDERESSE

5. La Demanderesse est née le 15 mars 1980;
6. À titre d'antécédents médicaux, la Demanderesse a souffert d'une entorse lombaire à la suite de laquelle elle a développé une hernie discale nécessitant une intervention chirurgicale le 6 mars 2006 sous les soins du docteur Jean-François Turcotte, neurochirurgien, à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus;
7. Suite à l'intervention décrite au paragraphe précédent, la condition de la Demanderesse s'améliore considérablement à un point tel où elle peut reprendre une vie quotidienne active;
8. Au cours du mois d'octobre 2011, la Demanderesse présente une récurrence de ses symptômes alors qu'elle n'arrive pas à redresser son dos et qu'elle a de la difficulté à marcher;
9. Suivant la diffusion d'une annonce télévisée par les Cliniques Zéro Gravité S.E.N.C. (ci-après désignées les « Cliniques Zéro Gravité ») lors de laquelle les bénéfices du traitement à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 sont largement vantés, au début du mois de janvier 2012, la Demanderesse consulte docteur Amélie Jean, chiropraticienne et défenderesse à la présente Demande (ci-après désignée « Amélie Jean »), auprès de la Clinique Zéro Gravité sise au 2800, avenue Saint-Jean-Baptiste, Québec, G2E 6J5;
10. Avant la première rencontre auprès d'Amélie Jean mais après avoir contacté les préposés de celle-ci et conformément à la culture organisationnelle fautive, abusive et illégale qui prévalait au sein des Cliniques Zéro Gravité et plus amplement décrite au paragraphe 42 de la présente Demande introductive d'instance, un DVD, dénoncé au soutien des présentes comme **pièce P-2**, comprenant une vidéo trompeuse et mensongère où les mérites et les bénéfices associés aux traitements effectués à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 y sont largement vantés, est remis à la Demanderesse. Les préposés d'Amélie Jean demandent alors à la Demanderesse de prendre connaissance dudit DVD avant son rendez-vous ce qui influence indûment la Demanderesse à retenir les services d'Amélie Jean;

11. Alors que la Demanderesse se trouve dans la salle d'attente de la Clinique Zéro Gravité alléguée au paragraphe 9 des présentes, et conformément à la culture organisationnelle fautive, abusive et illégale qui y prévalait et plus amplement décrite au paragraphe 42 de la présente Demande introductive d'instance, une vidéo trompeuse et mensongère y est diffusée où les mérites et les bénéfices associés aux traitements effectués à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 y sont largement vantés, ce qui influence indûment la Demanderesse à retenir les services d'Amélie Jean, le tout, comme il appert de ladite publicité, **pièce P-3**;
12. Lors de la première rencontre entre la Demanderesse et Amélie Jean, le 13 janvier 2012, cette dernière procède de manière contraire aux règles de l'art à une évaluation sommaire et inadéquate de la condition de la Demanderesse, concluant rapidement au fait qu'elle est une bonne candidate pour subir les traitements effectués à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000;
13. Toujours lors de cette rencontre, Amélie Jean n'informe pas la Demanderesse des risques et/ou des inconvénients liés aux traitements proposés, pas plus qu'elle n'explique le fait que Santé Canada interdisait maintenant la vente de l'appareil Axiom DRX9000 puisque le fabricant de cet appareil avait été incapable de fournir des études démontrant les bienfaits de l'appareil, le tout, tel qu'il appert des avis de Santé Canada adressés à l'entreprise Axiom Worldwide datés du 16 mars 2010, du 20 avril 2010 et du 5 mai 2010 qui sont d'ailleurs dénoncés au soutien des présentes en liasse comme **pièce P-4**;
14. Toujours lors de cette rencontre, Amélie Jean informe la Demanderesse qu'il n'y a aucun inconvénient associé aux traitements proposés et qu'il est certain qu'elle en retirera des bénéfices;
15. Considérant ce qui est allégué aux paragraphes 10 à 14 de la présente Demande introductive d'instance, Amélie Jean n'obtient pas le consentement libre et éclairé de la Demanderesse avant de débiter les traitements à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000;
16. Le 13 janvier 2012, à la suite de l'évaluation initiale effectuée par Amélie Jean, cette dernière recommande négligemment à la Demanderesse de subir 20 séances de traitements à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 lesquels doivent s'échelonner sur une période de six semaines et ce, moyennant le versement d'une somme de 4 300 \$;
17. Ce même jour, considérant l'incapacité de la Demanderesse d'acquitter cette somme, considérant l'état de vulnérabilité de celle-ci lié aux douleurs chroniques qu'elle présente et considérant ce qui est allégué aux paragraphes 10 à 14 de la présente Demande introductive d'instance, elle souscrit par l'entremise de son conjoint, Hugo Rivard, à un prêt à terme auprès des Services Financiers Medicaid

Inc., alors que cette entreprise de crédit est référée par la préposée à laquelle Amélie Jean a négligemment délégué ses obligations;

18. Le prêt à terme allégué au paragraphe précédent porte intérêt au taux annuel de 24.89%, alors que 59 paiements égaux de 125,93 \$ doivent être effectués de manière mensuelle et ce, du 15 février 2012 au 15 janvier 2017, pour un montant total de 7 555,36 \$ le tout, tel qu'il appert du dossier de la Demanderesse auprès des Cliniques Zéro Gravité, **pièce P-5**;
19. À la suite de cette rencontre, officialisant sa volonté de subir les traitements recommandés par Amélie Jean, la Demanderesse signe une série de documents, soit : Entente de Collaboration pour les patients qui débutent le Protocole NovoDos, Modalités de la garantie de satisfaction des Cliniques Zéro Gravité, Complément, Consentement éclairé concernant vos traitements de décompression neurovertébrale liés au protocole NovoDos et Consentement éclairé à un traitement chiropratique. Ces documents se retrouvent dans le dossier de la Demanderesse auprès des Cliniques Zéro Gravité, **pièce P-5**;
20. Au cours des mois de janvier et février 2012, la Demanderesse subit quinze (15) traitements effectués à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 sous les soins et sous la responsabilité professionnelle d'Amélie Jean et de Bertrand Canuel, chiropraticien et défendeur à la présente Demande (ci-après désigné « Bertrand Canuel »);
21. Lors de la séance du 25 janvier 2012 qui correspond alors à la limite de la période de satisfaction garantie qui était fixée au septième traitement, la Demanderesse rapporte que suite au traitement du 24 janvier 2012, elle a souffert de chocs électriques au niveau des fessiers en plus de souffrir d'élancements à la jambe gauche. La douleur lombaire est estimée à 8/10 et elle rapporte qu'elle a toujours de la difficulté à la marche et son sommeil est difficile;
22. Tout au long des traitements dispensés jusqu'au 25 janvier 2012, Amélie Jean ainsi que les préposés auxquels elle a négligemment délégué ses obligations rassurent négligemment la Demanderesse quant aux bénéfices qu'elle obtiendra en poursuivant les traitements effectués à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 et ce, au-delà de la période de satisfaction garantie qui était fixée au septième traitement;
23. Le 25 janvier 2012, en raison de la culture organisationnelle fautive, abusive et illégale qui prévalait au sein des Cliniques Zéro Gravité et plus amplement décrite au paragraphe 42 de la présente Demande introductive d'instance et en raison de ce qui est allégué au paragraphe précédent, la Demanderesse renonce à la garantie de satisfaction. Elle indique par ailleurs qu'elle a ressenti des effets désagréables depuis le début des traitements qui correspondent à des douleurs

au bas du dos associées à des choc électriques dans les deux fesses ainsi qu'une douleur au nerf sciatique jusque dans la cheville gauche alors qu'elle indique que sa santé s'améliore plus lentement qu'espéré;

24. Lors de la séance du 26 janvier 2012 soit le lendemain de la période de satisfaction garantie, la Demanderesse présente d'importantes douleurs lors du traitement ce pourquoi ce dernier doit être interrompu. Amélie Jean recommande alors à la Demanderesse de ne pas se présenter à la séance du 27 janvier lui mentionnant que l'inflammation allait se résorber durant la fin de semaine;
25. Entre le 30 janvier 2012 et le 10 février 2012, la Demanderesse subit six des quinze traitements allégués au paragraphe 20 de la présente Demande introductive d'instance alors qu'elle rapporte toujours souffrir d'importantes douleurs;
26. Le 8 février 2012, la Demanderesse consulte la docteure Brigitte Blouin, omniopraticienne, et lui mentionne qu'elle a subi 12 traitements effectués à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 et qu'elle a l'impression que sa condition se détériore et ce, tel qu'il appert du dossier de la Demanderesse auprès de docteure Brigitte Blouin, **pièce P-6**;
27. Le 13 février 2012, en raison des douleurs intenses qu'elle présente, le docteur Canuel suspend les traitements de la Demanderesse et demande à ce que ces traitements soient recommencés le 20 février 2012;
28. Tout au long des traitements mentionnés aux paragraphes 20 à 27 de la présente Demande introductive d'instance, la Demanderesse présente une importante douleur au niveau du dos et des jambes;
29. Amélie Jean et Bertrand Canuel n'ont pas suivi et évalué la condition de la Demanderesse de manière régulière tout au long des traitements mentionnés aux paragraphes 20 à 27 de la présente Demande introductive d'instance, contrevenant ainsi à leur obligation d'évaluer et de suivre la condition de la Demanderesse de manière conforme aux règles de l'art;
30. Ce *modus operandi* de la part de tous les défendeurs a d'ailleurs mené à des condamnations disciplinaires, alors que les défendeurs Amélie Jean et Patrick Fortier ont plaidé coupable d'avoir agi de manière impersonnelle à l'égard de patients, contrevenant ainsi à l'article 3.01.06 a) du Code de déontologie des chiropraticiens, ces décisions disciplinaires étant dénoncées au soutien des présentes en liasse comme **pièce P-7**;

31. En raison des traitements prescrits par Amélie Jean et prodigués sous la responsabilité de cette dernière et de Bertrand Canuel, la condition de la Demanderesse s'est détériorée et cette dernière a dû subir quatre interventions chirurgicales sous les soins de docteur Jean-François Turcotte, neurochirurgien, à l'Hôpital de l'Enfant-Jésus et ce, tel qu'il appert du dossier médical de la demanderesse auprès de l'Hôpital Enfant-Jésus, **pièce P-8**;

II. LES DÉFENDEURS

32. Yves Bélanger, Marc Bureau, Amélie Jean, Bertrand Canuel, Patrick Fortier, Mario Amyot, Yoland Guimond, Catherine Morin-Noiseux, Valérie Bouthillier, Giovanni Ippolito, Caroline Huot, Jean Thérout et Marie-Noëlle Côté (ci-après désignés les « Docteurs Défendeurs ») sont tous des chiropraticiens membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec lors de la période visée par la présente action collective et qui ont rendu des services professionnels au sein des Cliniques Zéro Gravité du 5 mai 2010 à ce jour;
33. À l'époque pertinente au présent litige, les Cliniques Zéro Gravité étaient dirigées par les docteurs Yves Bélanger et Marc Bureau, chiropraticiens et associés des Cliniques Zéro Gravité et Défendeurs, le tout tel qu'il appert de l'extrait du Registraire des entreprises dénoncé au soutien des présentes sous la **pièce P-9**;
34. Le 20 avril 2011, les défendeurs Yves Bélanger et Marc Bureau ont plaidé coupable devant le conseil de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec à trois chefs dont le fait d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession de chiropraticien en publiant ou en permettant que soient publiées des annonces publicitaires contenant des informations incomplètes, inexactes et susceptibles d'induire le public en erreur au sujet de l'efficacité des traitements de décompression neurovertébrale, étayant ainsi la culture organisationnelle fautive, abusive et illégale plus amplement décrite au paragraphe 42 de la présente Demande introductive d'instance et à laquelle adhéraient les Défendeurs, le tout tel qu'il appert des décisions émanant du conseil de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec dénoncées au soutien des présentes comme **pièce P-10**;
35. Le 1^{er} octobre 2013, les Cliniques Zéro Gravité ont déposé un avis d'intention de faillite;
36. En vertu de l'article 32 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) (ci-après désigné le « Code des professions ») et de l'article 13 de la Loi sur la chiropratique, (L.R.Q. c. C-16) (ci-après désignée la « Loi sur la chiropratique »), les Cliniques Zéro Gravité ne sont pas autorisées à prodiguer des soins chiropratiques, mais ce sont bien exclusivement les Défendeurs qui peuvent pratiquer la chiropratique, lesquels sont des professionnels chiropraticiens au sens du Code des professions;

37. Les Défendeurs exercent la chiropratique, dont la Loi sur la chiropratique définit ainsi le champ d'exercice :

Art. 6:

« Constitue l'exercice de la chiropratique tout acte qui a pour objet de pratiquer des corrections de la colonne vertébrale, des os du bassin ou des autres articulations du corps humain à l'aide des mains. »;

38. Les traitements prodigués par les Défendeurs consistaient à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale uniquement à l'aide de l'appareil DRX9000 du fabricant Axiom Worldwide, maintenant Excite Medical, suivis de traitements de rééducation musculaire prodigués à l'aide de l'appareil Spineforce et ce, sans que ces traitements ne soient associés à une quelconque autre modalité thérapeutique;
39. Les Défendeurs qui adhéraient tous à la culture organisationnelle fautive, abusive et illégale plus amplement décrite au paragraphe 42 de la présente Demande introductive d'instance et qui étaient tous membre de l'Ordre des chiropraticiens du Québec ne dispensaient pas aux membres du groupe des soins conformes à l'exercice de la chiropratique tel que défini à l'article 6 de la Loi sur la chiropratique et allégué au paragraphe 37 de la présente Demande introductive d'instance;
40. Tel qu'allégué au paragraphe 13 de la présente Demande introductive d'instance, le 5 mai 2010, Santé Canada a suspendu le permis de vente (homologation) de l'appareil Axiom DRX-9000 utilisé par les Défendeurs afin de prodiguer les traitements décrits précédemment au motif qu'Axiom Worldwide n'avait pu fournir des preuves quant aux bénéfices reliés à l'utilisation de l'appareil, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-4**;
41. Les Défendeurs savaient ou devaient savoir que les traitements effectués à l'aide de l'appareil Axiom DRX9000 n'étaient pas associés à des bénéfices scientifiquement établis et pouvaient également aggraver la condition de leurs patients;
42. Les Défendeurs ont exercé la chiropratique au sein des Cliniques Zéro Gravité et adhéraient, savaient, toléraient et mettaient en œuvre la culture organisationnelle et systémique fautive suivante :
- a) Des publicités fausses, trompeuses, mensongères, incomplètes et susceptibles d'influencer indûment des personnes vulnérables étaient fréquemment diffusées via des médias radiophoniques, télévisuels ou

écrits quant aux bénéfices de leurs services, le tout tel qu'il appert notamment d'une copie des documents publicitaires diffusés par les Défendeurs et les Cliniques Zéro Gravité et dénoncée au soutien des présentes en liasse comme **pièce P-3 et pièce P-11**;

- b) À cet effet et tel qu'allégué au paragraphe 34 de la présente Demande introductive d'instance, rappelons que le 20 avril 2011, les Défendeurs Yves Bélanger et Marc Bureau ont plaidé coupable devant le conseil de discipline de l'Ordre des chiropraticiens du Québec à trois chefs dont le fait d'avoir commis un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession de chiropraticien en publiant ou en permettant que soient publiées des annonces publicitaires contenant des informations incomplètes, inexacts et susceptibles d'induire le public en erreur au sujet de l'efficacité des traitements de décompression neurovertébrale et ce, tel qu'il appert de la **pièce P-10**;
- c) Les Défendeurs recrutaient expressément les patients les plus vulnérables et démunis sur le plan physique, c'est-à-dire les patients pour lesquels aucune modalité de traitement n'avait pu soulager leurs douleurs, leur permettant de tirer avantage de leur handicap en les influençant indûment, constituant ainsi de l'exploitation, tel qu'il appert notamment du DVD remis à la Demanderesse et allégué au paragraphe 10 de la présente Demande introductive d'instance, **pièce P-2**;
- d) À cet effet, dans un dépliant publicitaire que l'on retrouve *en liasse* dans la **pièce P-11**, il est spécifiquement mentionné : « *Nous acceptons uniquement les patients qui présentent une condition chronique au dos. Nous ne traitons pas d'autres conditions. (...) même pas les maux de dos plus légers. Les patients que nous acceptons ont la plupart du temps essayé en vain d'autres thérapies. Nous sommes donc très souvent confrontés à des cas lourds et c'est avec ce genre de patients qu'on obtient tout de même d'aussi bons résultats. Ce n'est pas peu dire.* »
- e) Avant de rencontrer des nouveaux patients, une vidéo fautive, trompeuse et mensongère quant aux bénéfices de leurs services était diffusée dans la salle d'attente, laquelle était susceptible d'influencer indûment des personnes vulnérables;
- f) Le matériel publicitaire diffusant des informations fausses, trompeuses, mensongères, incomplètes et susceptibles d'influencer indûment des personnes vulnérables était diffusé lors de la période visée par la présente Demande introductive d'instance et ce, malgré la diffusion d'un communiqué émanant de l'Ordre des chiropraticiens du Québec, le 21 juillet 2010, qui demandait entre autres de « *mettre fin immédiatement à*

*l'utilisation de tout matériel publicitaire et de toute documentation destinée aux patients contenant des allégations spécifiques sur l'efficacité du traitement du DRX9000 » et ce, tel qu'il appert dudit communiqué dénoncé au soutien de la présente Demande introductive d'instance comme **pièce P-12**;*

- g) Une première évaluation était effectuée par téléphone par un adjoint à la pré-qualification qui n'était pas docteur en chiropratique;
- h) Suite à l'évaluation décrite au paragraphe précédent, une évaluation initiale sommaire et contraire aux règles de l'art était réalisée entre autres par les Défendeurs pour déterminer si un patient se qualifiait pour subir les traitements effectués à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*;
- i) Des représentations erronées étaient faites aux patients quant à l'efficacité des traitements;
- j) Lors des traitements effectués à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, la surveillance des patients était confiée à des employés techniciens non membres de l'Ordre des chiropraticiens à qui les Défendeurs ont négligemment délégué leurs obligations;
- k) Cette manière de faire était d'ailleurs consignée dans le matériel publicitaire, **pièce P-11**, alors qu'on peut y lire : « *Les examens et les traitements sont encadrés par des docteurs en chiropratique ainsi que par des adjoints cliniques qui ont suivi une formation rigoureuse en décompression.* »;
- l) Les Défendeurs ne suivaient pas de manière conforme aux règles de l'art la condition des patients lors des traitements et ce, tel qu'il appert entre autres des décisions disciplinaires alléguées au paragraphe 30 de la présente Demande introductive d'instance, *en liasse* comme **pièce P-7**;
- m) Les Défendeurs prodiguaient, moyennant le versement d'une somme d'argent importante, un traitement composé d'une seule modalité thérapeutique consistant à effectuer des tractions/étirements lombaires et/ou une décompression neurovertébrale à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, suivi d'exercices visant une rééducation musculaire effectués à l'aide de l'appareil *Spineforce*, alors qu'ils savaient ou devaient savoir que ce traitement n'était pas associé à des bénéfices scientifiquement établis et pouvait également aggraver la condition de leurs patients;
- n) En raison de ce qui est allégué au paragraphe précédent, les Défendeurs contrevenaient ainsi à l'article 3.01.02 du *Code de déontologie des*

chiropraticiens, (R.R.Q. c. C-16, r. 5, remplacé par c. C-16, r. 5.1, art. 22) (ci-après désigné le « **Code de déontologie** ») suivant lequel le chiropraticien doit exercer sa profession selon des principes reconnus par la science chiropratique;

- o) À aucun moment les Défendeurs n'ont avisé leurs patients que le 5 mai 2010, Santé-Canada avait interdit la vente de l'appareil *Axiom DRX9000* au motif que le fabricant n'avait pas fourni l'information nécessaire pour démontrer que l'appareil satisfaisait aux exigences requises par Santé Canada en matière de sûreté et d'efficacité, le tout tel qu'il appert de la **pièce P-4**;
- 43.** Au soutien de ce qui est allégué au paragraphe 42 de la présente Demande introductive d'instance, cinq des treize Défendeurs ont plaidé coupable à l'un ou plusieurs des chefs d'accusation que l'on retrouve ci-dessous et ce, pour toute la période durant laquelle ils étaient à l'emploi des Cliniques Zéro Gravité et ce, tel qu'il appert des décisions disciplinaires rendues par le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec, le 4 mai 2015, et cotée sous les **pièces P-13 à P-17** :
- a) Défaut d'exercer sa profession de façon personnalisée;
 - b) Défaut de tenir le dossier des patients conformément aux exigences réglementaires;
 - c) Garantir implicitement l'efficacité du traitement de décompression neurovertébrale;
 - d) Omettre de procéder aux examens de réévaluation requis par l'état des patients;
 - e) Omettre de mettre fin aux traitements de décompression neurovertébrale alors que lesdits traitements n'étaient plus requis;
- 44.** Dans le cadre de l'audition de la défenderesse Amélie Jean qui a mené à la décision **pièce P-13**, cette dernière a admis les faits suivants et ce, tel qu'il appert de ladite pièce :
- a) Elle était à l'emploi de la Clinique Zéro Gravité de Québec au cours des années 2007 à 2013;
 - b) Elle n'a pas dénoncé la situation qui prévalait au sein de cette clinique de peur de perdre son emploi;

- c) Ses obligations familiales et sa situation financière ne lui permettaient pas de laisser son emploi;
 - d) Elle a perdu son emploi au mois de décembre 2013 à la suite de la faillite de la Clinique Zéro Gravité;
 - e) Elle a tenté, sans succès, comme plusieurs de ses collègues, de faire changer les choses, en suggérant la présence assidue d'un chiropraticien auprès des patients;
45. Dans le cadre de l'audition du défendeur Bertrand Canuel qui a mené à la décision **pièce P-14**, ce dernier a admis les faits suivants et ce, tel qu'il appert de ladite pièce:
- a) Il était à l'emploi de la Clinique Zéro Gravité de Québec au cours des années 2007 à 2013;
 - b) À défaut de se conformer au protocole et de suivre les directives de la clinique, il risquait de perdre son emploi alors qu'il faisait face à des obligations financières importantes;
 - c) Il a tenté, sans succès, de faire changer les choses en suggérant aux propriétaires la présence assidue d'un chiropraticien auprès des patients;
 - d) Il n'a pas dénoncé la situation qui prévalait au sein de cette clinique par loyauté envers les propriétaires qui l'avaient, à tort, assuré de la validité du protocole, après vérification auprès de l'Ordre;
46. Dans le cadre de l'audition du défendeur Mario Amyot qui a mené à la décision **pièce P-15**, ce dernier a admis les faits suivants et ce, tel qu'il appert de ladite pièce:
- a) Il était à l'emploi de la Clinique Zéro Gravité de Brossard au cours des années 2008 à 2013;
 - b) Un même protocole ainsi que les mêmes directives s'appliquaient à toutes les cliniques Zéro Gravité;
 - c) L'achalandage était important et il était impossible de s'occuper personnellement des patients;
 - d) Il a proposé, sans succès aux propriétaires des modifications au protocole et aux directives;

- e) Il ignorait qu'il devait être présent lors des rencontres avec ses patients et que cette omission constituait une faute grave;
- 47.** Dans le cadre de l'audition du défendeur Yoland Guimond qui a mené à la décision **pièce P-16**, ce dernier a admis les faits suivants et ce, tel qu'il appert de ladite pièce:
- a) Il était à l'emploi de la Clinique Zéro Gravité de Brossard au cours des années 2008 à 2013;
 - b) Il a toujours cru qu'il exerçait sa profession conformément aux normes déontologiques;
 - c) Il a perdu son emploi à la suite de la fermeture des Cliniques Zéro Gravité au début du mois de décembre 2013;
 - d) Il a modifié sa pratique pour la rendre conforme;
 - e) À la suite de la perte de son emploi, ses revenus ont chuté brutalement;
 - f) L'achalandage était important et il était impossible de s'occuper personnellement des patients;
 - g) Il a proposé, sans succès aux propriétaires des modifications au protocole et aux directives;
 - h) Il ignorait qu'il devait être présent lors des rencontres avec ses patients et que cette omission constituait une faute grave;
- 48.** Au soutien de ce qui est allégué au paragraphe 42 de la présente Demande introductive d'instance, la défenderesse Caroline Huot a plaidé coupable aux infractions ci-dessous et ce, tel qu'il appert de la décision disciplinaire rendue par le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec le 30 septembre 2014 et cotée sous la **pièce P-17** :
- a) Avoir incité de façon induue son patient à avoir recours à ses services professionnels;
 - b) Avoir omis de traiter son patient conformément aux normes de la science chiropratique en ne lui prodiguant pas tous les soins que nécessitait son état;
 - c) Avoir traité son patient de façon impersonnelle;

- 49.** Dans le cadre de l'audition de la défenderesse Caroline Huot qui a mené à la décision **pièce P-17**, cette dernière a admis les faits suivants et ce, tel qu'il appert de ladite pièce:
- a) Elle suivait le protocole de la compagnie Zéro Gravité;
 - b) Les gens devaient adhérer à un plan de traitement;
 - c) La compagnie mettait de la pression sur elle et elle se devait de suivre les instructions;
 - d) Elle n'avait pas le choix;
 - e) Le patient devait signer un contrat qui dégageait la compagnie de toute responsabilité;
 - f) Elle devait laisser croire au patient qu'il referait du ski nautique;
 - g) Elle avait très peu de temps pour voir les patients et s'ils avaient besoin d'un ajustement, celui-ci ne se faisait pas, c'était la décompression;
 - h) Il y avait obligation de faire la décompression;
 - i) Elle n'était pas d'accord avec cette procédure mais elle se devait de suivre le protocole;
 - j) Un horaire chargé ne lui permettait pas de rencontrer ses patients;
- 50.** Bien que certains défendeurs affirment avoir tenté de faire changer les choses et ce, en vain, ils ont tous continué à adhérer, tolérer et mettre en œuvre la culture organisationnelle et systémique fautive décrite au paragraphe 42 de la présente Demande introductive d'instance;
- 51.** L'ensemble des allégués que l'on retrouve aux paragraphes 43 à 50 permettent donc d'établir l'existence de la culture organisationnelle et systémique fautive alléguée au paragraphe 42 de la présente Demande introductive d'instance;
- 52.** Les Défendeurs, Association de protection chiropratique canadienne, Intact assurance et Axa assurance, sont les assureurs des défendeurs chiropraticiens visés par la présente Demande introductive d'instance et peuvent être directement poursuivis en raison de la faute de leurs assurés et ce, conformément à l'article 2501 du Code civil du Québec;

53. C'est à la suite d'une fusion administrative que Intact assurance agit au nom d'Axa assurance en la présente instance;

LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES DÉFENDEURS

54. Le Code de déontologie détermine les obligations des Défendeurs envers leurs patients et le public; suivant l'article 3.04.01 du Code de déontologie qui était en vigueur avant le mois d'avril 2013 et les articles 2, 4 et 51 du nouveau Code de déontologie, les devoirs et obligations des Défendeurs ne sont pas diminués du fait qu'ils exercent au sein de la société les Cliniques Zéro Gravité et le chiropraticien doit engager pleinement sa responsabilité civile personnelle.

55. Le Code de déontologie des chiropraticiens, tant dans sa version qui était en vigueur jusqu'au mois d'avril 2013 que dans sa nouvelle version, prévoit notamment qu'un chiropraticien doit :

- a) exercer sa profession selon les principes reconnus par la science chiropratique;
- b) s'abstenir d'exercer dans des conditions, des états ou des endroits susceptibles de compromettre la qualité de ses services;
- c) chercher à établir une relation de confiance mutuelle avec son patient, notamment en exerçant sa profession de façon personnalisée;
- d) éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services, de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ou quant au niveau de compétences et à l'efficacité des services des personnes qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui;
- e) préalablement à l'examen ou au traitement qu'il lui propose, le chiropraticien doit obtenir du patient un consentement libre et éclairé après l'avoir informé de la nature du problème à traiter, de la procédure et du traitement ainsi que de ses bienfaits potentiels et de ses risques;
- f) subordonner son intérêt personnel à celui de son patient;
- g) poser un acte chiropratique sans avoir au préalable effectué un examen de base, comprenant notamment une recherche suffisante de toute pathologie et anomalie sous-jacente par les moyens diagnostiques indiqués et conformes aux normes de la pratique actuelle, de même qu'une indication non équivoque d'une thérapie chiropratique appropriée;

- h) s'abstenir de prodiguer à son patient des soins qui ne sont pas requis selon les normes de la science chiropratique;
- i) prodiguer à son patient tous les soins en son pouvoir et indiqués en la circonstance, conformément aux normes les plus élevées possibles de la pratique chiropratique actuelle; et
- j) s'abstenir de garantir à son patient, directement ou indirectement, expressément ou implicitement, la guérison d'une maladie.

III. LES DROITS DES PATIENTS

- 56. Le Code de déontologie des chiropraticiens reconnaît le droit des patients de recevoir des services des Défendeurs dans le respect de la vie et de la dignité;
- 57. La Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12) (ci-après désignée « la Charte des droits et libertés de la personne ») prévoit à l'article 1 que : *« Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique »*;
- 58. La Charte des droits et libertés de la personne prévoit à l'article 48 que : *« Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. »*;
- 59. En raison de l'ampleur de leurs limitations fonctionnelles, les membres du Groupe recrutés par les Défendeurs et tels que plus amplement décrits aux paragraphes 42 c) et d) de la présente Demande introductive d'instance, sont des personnes handicapées bénéficiant du droit fondamental d'être protégées contre toute forme d'exploitation;

IV. LES FAUTES COMMISES PAR LES DÉFENDEURS

- 60. La responsabilité des Défendeurs est recherchée pour les motifs suivants :
 - i. Les Défendeurs ont appliqué, accepté, toléré, encouragé ou tiré profit de la culture organisationnelle systémique et fautive alléguée au paragraphe 42 des présentes, laquelle est contraire aux règles de l'art;
 - ii. Les Défendeurs n'ont pas obtenu le consentement libre et éclairé des patients avant d'initier les traitements effectués à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*;

- iii. Les Défendeurs ont toléré, participé, encouragé ou tiré profit de la réalisation de publicités fausses, trompeuses et mensongères quant aux bénéfices de leurs services et au cours desquels ils ont agi de manière à donner lieu de croire qu'ils sont « médecins » en plus de faire de fausses représentations quant à leur niveau de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de leurs services, le tout tel qu'il appert entre autres des décisions rendues à l'encontre de certains Défendeurs par le Conseil de discipline de l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec dénoncées au soutien des présentes, en liasse, **pièces P-10 et P-13 à P-17**;
- iv. De plus, les Défendeurs ont usé et/ou ont omis de s'assurer du respect des règles de publicité par les personnes qui collaborent avec eux en ce qu'une publicité fautive, trompeuse, incomplète et susceptible d'induire en erreur et d'influencer des personnes vulnérables était distribuée aux patients et diffusée dans la salle d'attente des Cliniques Zéro Gravité et ce, afin de duper les patients et de les influencer indûment à avoir recours aux services des Défendeurs, le tout tel qu'il appert du matériel publicitaire **pièces P-3 et P-11**;
- v. Les Défendeurs ont indûment influencé leurs patients à conclure un contrat de services chiropratiques afin de dispenser des traitements à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, alors que ces traitements n'étaient pas reconnus scientifiquement pas plus qu'ils n'étaient enseignés dans les universités dispensant la formation en chiropratique et qu'ils n'étaient pas indiqués, le tout de manière contraire aux règles de l'art;
- vi. Les Défendeurs ont omis d'évaluer la condition de leurs patients de manière conforme aux règles de l'art, omettant ainsi de s'assurer de l'indication des traitements proposés et en prévoyant donc des traitements qui n'étaient pas indiqués pour leurs patients. Les Défendeurs offraient, contrairement aux règles de l'art, une seule modalité thérapeutique à leurs patients, omettant ainsi de leur prodiguer tous les soins possibles et indiqués conformément aux normes de la science chiropratique;
- vii. Les Défendeurs ont omis de suivre la condition de leurs patients de manière conforme aux règles de l'art en déléguant entre autres ce suivi entre les mains de leurs préposés non membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec et ce, tel qu'il appert entre autres de ce qui est allégué aux paragraphes 42 g), j) à l);

- viii. Les Défendeurs ont agi ainsi par négligence et incompetence dans un but mercantile, sans se soucier du bien-être de leurs patients, et contrairement aux règles de l'art de la chiropratique;
- ix. De plus, les Défendeurs ont enfreint, par négligence et insouciance, les droits fondamentaux de leurs patients, notamment en les exploitant, alors que ceux-ci étaient affligés de limitations fonctionnelles telles qu'elles constituent un handicap, contrevenant ainsi de façon directe aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne;
- x. L'ampleur de ces atteintes est telle que les Défendeurs pouvaient parfaitement en prévoir les conséquences. Cela constitue une atteinte illicite et intentionnelle donnant ouverture à des dommages punitifs selon les dispositions de la Charte des droits et libertés de la personne;
- xi. N'eut été l'usage répété et empressé du matériel publicitaire allégué au paragraphe 42 a) et n'eut été la faute des Défendeurs de ne pas obtenir un consentement libre et éclairé de la part des membres du Groupe, il est probable que ces derniers n'auraient pas accepté de subir les traitements à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, évitant ainsi les dommages causés par le fait d'avoir subi ces traitements ainsi que les frais encourus;
- xii. N'eut été la négligence des Défendeurs quant à la question de l'indication, il est probable que les membres du Groupe n'auraient pas accepté de subir les traitements d'étirements de la colonne à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000*, évitant ainsi les dommages causés par le fait d'avoir subi ces traitements ainsi que les frais encourus;
- xiii. N'eut été la négligence des Défendeurs quant à la question de la qualité du suivi de la condition des membres du Groupe lorsque les traitements d'étirements de la colonne à l'aide de l'appareil *Axiom DRX9000* étaient débutés, il est probable que les membres du Groupe n'auraient pas subi les dommages causés par le fait de poursuivre lesdits traitements ainsi que les frais encourus;

V. LES DOMMAGES

- 61.** La prestation inadéquate des services et les atteintes aux droits des patients tels que plus amplement décrits ci-dessus sont la cause directe des dommages matériels, physiques et moraux subis par l'ensemble des membres du Groupe;

62. Les membres du Groupe sont en droit de réclamer, pour chacun d'entre eux qui ont reçu des traitements des Défendeurs, le remboursement des sommes qu'ils ont payées pour lesdits traitements;
63. Les membres du Groupe sont en droit de réclamer, pour les dommages moraux causés par les manquements des Défendeurs, une somme de 10 000 \$ pour chacun d'entre eux;
64. Les membres du Groupe qui ont subi une aggravation de leur condition en raison des traitements prodigués par les Défendeurs sont en droit de réclamer des dommages additionnels, dont l'étendue sera déterminée en fonction de la gravité, des séquelles engendrées par les traitements et des sommes déboursées pour des traitements additionnels auprès d'autres professionnels ou intervenants;
65. De plus, c'est en pleine connaissance de cause et de façon intentionnelle que les Défendeurs ont exploité financièrement des personnes handicapées et ont refusé de prendre les mesures nécessaires pour assurer la pleine sécurité de leurs patients et des traitements qui leur étaient prodigués. Cela fait en sorte que des dommages exemplaires pour l'ensemble des membres du Groupe sont réclamés, lesquels sont établis à 5 000 \$ par personne;

VI. QUANT À LA PRESCRIPTION

66. Ce n'est que lors de reportages diffusés le 9 avril 2013 et le 10 septembre 2013 à l'émission La Facture à Radio-Canada qu'il était diffusé publiquement pour la première fois que les traitements dispensés par les Défendeurs n'étaient pas scientifiquement reconnus et qu'ils n'étaient pas enseignés au Canada aux aspirants chiropraticiens, portant ainsi le tout à la connaissance du grand public, incluant les membres du Groupe;
67. La présente action est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR l'action collective de la Demanderesse et des membres du Groupe contre les Défendeurs;

DÉCLARER les Défendeurs responsables de tous les dommages subis par les membres du Groupe et **ORDONNER** que des preuves individuelles soient faites dans le but de déterminer le montant des dommages pour chacun des membres du Groupe;

CONDAMNER les Défendeurs à payer à chacun des membres du Groupe tous les dommages et intérêts subis par ces derniers en raison des fautes commises par les Défendeurs, soit, pour chacun des membres du Groupe une somme de 10 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires pour le fait d'avoir subi des traitements sous les soins des Défendeurs et une somme de 5 000 \$ à titre de dommages exemplaires, ainsi que le remboursement complet des sommes déboursées pour les traitements, sous réserve du droit de chaque membre du Groupe de faire, sur une base individuelle, lors de l'évaluation du quantum, la preuve d'un préjudice particulier plus considérable, notamment en raison de l'aggravation de leur état;

CONDAMNER les Défendeurs à payer les intérêts sur lesdites sommes, plus l'indemnité additionnelle prévue au Code civil du Québec à compter de l'assignation;

LE TOUT avec dépens, incluant tous les frais d'expertise et d'avis à être encourus dans le cadre de la présente instance.

Montréal, le 30 janvier 2017



MÉNARD, MARTIN, AVOCATS

Me Jean-François Leroux

4950, rue Hochelaga, Montréal (Québec) H1V 1E8

Téléphone : (514) 253-8044 / Télécopieur : (514) 253-9404

Toute notification par courriel doit être adressée
uniquement à : notification@menardmartinavocats.com

AVOCATS DE LA DEMANDERESSE

Notre référence : 32 121 (JFL)

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de **Montréal** la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au **Palais de justice de Montréal** situé au 1, rue Notre-Dame Est dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire ;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend ;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** Jugement du 9 novembre 2016, autorisant l'exercice d'une action collective rendu par l'honorable Suzanne Courchesne de la Cour supérieure du Québec;
- Pièce P-2 :** DVD remis à la Demanderesse avant le début des traitements;
- Pièce P-3 :** En liasse sur un DVD, publicités télédiffusées par les Cliniques Zéro Gravité;

- Pièce P-4 :** En liasse, avis de Santé Canada adressés à l'entreprise Axiom Worldwide datés du 16 mars 2010, du 20 avril 2010 et du 5 mai 2010;
- Pièce P-5 :** Dossier de la demanderesse auprès des Cliniques Zéro Gravité et entente de financement en liasse;
- Pièce P-6 :** Dossier de la demanderesse auprès de la docteure Brigitte Blouin, omniopraticienne;
- Pièce P-7 :** Décisions disciplinaires en liasse à l'encontre d'Amélie Jean et de Patrick Fortier;
- Pièce P-8 :** Dossier de la demanderesse auprès de l'Hôpital de l'Enfant-Jésus;
- Pièce P-9 :** Extrait du Registraire des entreprises quant aux Cliniques Zéro Gravité;
- Pièce P-10 :** Décisions disciplinaires en liasse à l'encontre de Marc Bureau et de Yves Bélanger;
- Pièce P-11 :** En liasse, copie de la publicité écrite diffusée par les Cliniques Zéro Gravité;
- Pièce P-12 :** Communiqué de l'Ordre des chiropraticiens daté du 21 juillet 2010;
- Pièce P-13 :** Décision disciplinaire datée du 4 mai 2015 à l'encontre d'Amélie Jean;
- Pièce P-14 :** Décision disciplinaire datée du 4 mai 2015 à l'encontre de Bertrand Canuel;
- Pièce P-15 :** Décision disciplinaire datée du 4 mai 2015 à l'encontre de Mario Amyot;
- Pièce P-16 :** Décision disciplinaire datée du 4 mai 2015 à l'encontre de Yoland Guimond;
- Pièce P-17 :** Décision disciplinaire datée du 30 septembre 2014 à l'encontre de Caroline Huot;

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à

l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise ; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.